



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Nantes, le 8 avril 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET
Tel : 02.40.41.47.26
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Monsieur le président du conseil départemental
de la Loire-Atlantique
Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de la Loire-Atlantique
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique
Monsieur le président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique
Madame la présidente de Nantes métropole
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics communaux et intercommunaux de Loire-Atlantique
éligibles au FCTVA

En communication à Messieurs les sous-préfets :
- de l'arrondissement de Saint-Nazaire et
- de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – Dépenses d'entretien de réseaux – extension de l'éligibilité FCTVA – modalités de comptabilisation et actualisation des états déclaratifs – dérogation à l'imputation en section d'investissement.

Réf : Articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-6 du code général des collectivités territoriales - Article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019

PJ : Nouveau modèle d'états déclaratifs

La présente lettre-circulaire vise à présenter les mesures relatives au FCTVA applicables en 2020, notamment les nouvelles dispositions législatives issues de l'article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 permettant une extension de l'éligibilité aux dépenses d'entretien de réseaux, autorisant également à titre dérogatoire l'imputation de ces dépenses en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021.

Les collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense (année N) sont en conséquence invitées à déposer dès à présent leurs dossiers selon les modalités précisées ci-après afin d'en faciliter l'instruction.

.../...

Le FCTVA compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2015, est de 16,404%.

I – Nouvelles dispositions à compter de 2020

1- Extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien de réseaux payées à compter du 1er janvier 2020

La loi de finances pour 2020 étend l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien de réseaux. Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

*"Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, **et sur les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020.**"*

2 - Conformité de l'imputation comptable des dépenses

Le dispositif du FCTVA permet à compter du 1er janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir :

- des éléments linéaires de canalisation,
- des équipements ou accessoires et des branchements
- les travaux d'entretien sur les réseaux de distributions eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines
- les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

L'imputation comptable doit être en conformité avec les dépenses éligibles au FCTVA (en fonctionnement et en investissement) afin de liquider et notifier les attributions du FCTVA par arrêté préfectoral, en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées (article L.1615-5 du CGCT).

3 - Inscription comptable des dépenses d'entretien des réseaux

Depuis le 1er janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds sont inscrites en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615231 "Voirie",
- 615221 "Bâtiments publics" éligibles au FCTVA en M14,
(61521 pour les nomenclatures budgétaires M4-M831 et M832).

.../...

A compter du 1er janvier 2020, sont éligibles au FCTVA, les dépenses d'entretien des réseaux imputées au compte :

- 615 -232 "Entretien et réparations -Voies et «réseaux»" (*pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71*)

(615 23 pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ;

Elles se définissent comme des dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61; charges de personnel imputées au compte 64) qui ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus.
- Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA
- De même lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

4 - Collectivités concernées à compter de 2020

En 2020, l'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense (année N) en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L.1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération.

Pour ces bénéficiaires du FCTVA en année N, l'attribution du FCTVA s'effectue sur la base des états déclaratifs des dépenses éligibles présentés à trimestre échu. Ainsi, les dépenses du dernier trimestre 2019 pour lesquelles l'attribution du FCTVA intervient au cours du 1er trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

En 2021, la mesure s'appliquera également aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé de façon pérenne au titre des plans de relance 2009 et 2010 (versement du FCTVA effectué sur les dépenses réalisées en N-1).

En 2022, s'ajouteront tous les autres bénéficiaires relevant du "droit commun" pour lesquels le versement du FCTVA est effectué sur les dépenses réalisées en N-2.

II - Enregistrement dérogatoire des dépenses d'entretien de réseaux tels que définis ci-dessus, pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021

Par dérogation à la comptabilisation en charges prévue aux comptes 615 232 dans les instructions budgétaires et comptables applicables en M14, M4, M57, M52, M61 et M71 et 61523 pour les budgets appliquant la M4, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies aux points 1 et 2 en section d'investissement à l'une des subdivisions du compte :

2153 "Réseaux divers" ("*Installations à caractère spécifique*" pour les budgets appliquant la M4)

.../...

La collectivité doit alors amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 et requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

III - La dérogation accordée à la région pour la comptabilisation des dépenses de manuels scolaires des lycées en section d'investissement, n'ouvre pas droit à l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA

La note ministérielle MEFI-D19-08731 du 4 décembre 2019 sur la comptabilisation par les régions, des dépenses de manuels scolaires des lycées pour la rentrée 2020-2021, a prorogé la décision dérogatoire de la note ministérielle du 19 février 2019 autorisant l'imputation de ces dépenses en section d'investissement. Cette dérogation n'ouvre cependant pas droit à l'éligibilité au FCTVA de ces dépenses enregistrées sur un compte d'immobilisation.

Pour la région, les états déclaratifs ont également été complétés afin de prendre en compte cette situation. Ces dépenses, non éligibles au FCTVA, sont à soustraire de l'assiette des dépenses éligibles.

IV - Modalités pratiques

- **Modification de l'état déclaratif**

Pour tenir compte de l'élargissement en 2020 des dépenses éligibles, les états déclaratifs ont été modifiés selon l'annexe jointe.

- **Application du taux**

Le taux de compensation de 16,404 % s'applique à l'ensemble des collectivités pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2015

- **Liquidation et imputation comptable des versements effectués**

Les recettes de FCTVA perçues en 2020 seront imputées pour les collectivités au compte FCTVA :

- 10222 pour les dépenses d'investissement
- 744 pour les dépenses de fonctionnement en M14
(7581 en M4).

- **Transmission de la demande de FCTVA à la préfecture**

Les états seront adressés directement à la préfecture, au bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, chargé de l'instruction à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL2)
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
FCTVA- A/s Mmes K. ROUESNE et A. CLARET
6 quai Ceineray, 444035 NANTES Cedex.

.../...

Le dossier déclaratif joint en annexe, est également accessible en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales/FCTVA>

- **Envoi des arrêtés par voie dématérialisée**

L'envoi des arrêtés d'attribution de FCTVA sont transmis par voie dématérialisée. Il convient de communiquer toute nouvelle adresse de messagerie mise à jour, en sus de l'adresse d'une boîte de messagerie générique de la collectivité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile et ne manqueront pas de répondre à vos questions adressées sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr.

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Serge BOULANGER